

No. 67.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL PRIVE.

BILL.

Acte pour incorporer l'Académie de
Huntingdon.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 28 sept.
1854.

Seconde lecture, mercredi, 4 octobre 1854.

M. SOMERVILLE.

QUEBEC,
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 67.]

Acte pour incorporer l'*Académie d'Huntingdon*.

ATTENDU qu'une association a été formée dans le village de Huntingdon par diverses personnes résidant dans ce village et dans les environs d'icelui, sous le nom d'association de l'académie d'Huntingdon, ayant pour but de donner un cours d'instruction comprenant le grec, le latin, les langues anglaise et française, l'écriture, l'arithmétique, les mathématiques et telles autres branches de la science et de la littérature générale qu'il sera jugé à propos d'introduire de temps en temps ;

Préambule.

Et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les officiers de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont par leur pétition à la législature, représenté qu'elles ont obtenu un octroi d'un lot de terre dans le dit village d'Huntingdon, et ont par des souscriptions soutenues par des dons du gouvernement, érigé une bâtisse sur icelui, dans laquelle les branches de l'éducation et des connaissances susdites pourront être enseignées, et qu'elles ont en outre par leur pétition, représenté, qu'il serait avantageux aux intérêts de la dite association, ainsi qu'utile au succès et la prospérité de leur séminaire, que les membres de la dite association fussent incorporés, et qu'ils ont demandé d'être incorporé sous le nom de l'*Académie d'Huntingdon*. Et attendu qu'il est jugé expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires. A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. James Reid président, Francis W. Shirriff M. D., secrétaire-trésorier, le révd. Alexander Wallace, le révd. Edmond Doyle, le révd. S. Neve, le révd. Isaac Barber, Robert B. Sommerville, James Davidson, Alexander Anderson, John Whyte, William Lamb, John Morrison, Thomas Cockburn, Stephen, H. Schuyler, et Henry S. Lighthall, les directeurs actuels de la dite association, avec tous tels autres qui sont actuellement ou qui pourront ci-après devenir membres d'icelle, seront et sont par le présent constitué un corps politique et incorporé sous le nom de l'*Académie d'Huntingdon*, et ils auront sous le nom susdit, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et ils pourront sous le même nom, en tout temps, à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder toutes terres et tènements pour l'usage et les fins de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de deux cents louis courant et ils pourront les vendre, aliéner et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place et les posséder pour les fins susdites. Et la dite corporation pourra, sous le même nom, ester en jugement dans toutes les cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province ; et dans toutes actions et poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire, sera censé suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la corporation s'étendront seulement aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et propriétés de la dite corporation seront appliqués.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Biens fonds.

II. La dite corporation aura pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et 5 pour l'admission, destitution et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la corporation, et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire. Pouvoirs de faire des règlements.

III. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un bureau de directeurs, composé de pas moins de dix, et de pas plus de vingt 10 membres, qui seront élus de temps en temps par les membres de la corporation en la manière prescrite par les statuts de la dite corporation, lesquels demeureront en office durant tel terme qui sera fixé par les dits règlements. Pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en 15 office jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur lieu et place. Bureau de directeurs.
Directeurs actuels.

IV. Le dit bureau des directeurs pourra s'assembler de temps en temps pour la transaction des affaires de la dite corporation, et à toute telle assemblée cinq directeurs formeront un quorum compétent pour la transaction des affaires, et les dits directeurs, de temps en temps, éliront un 20 d'entre eux pour être président de la dite corporation, et un autre pour être secrétaire-trésorier. Assemblée du bureau.
Quorum.
Président et secrétaire.

V. Tous les biens et propriétés mobilières et immobilières de la dite association et toute propriété tenue en *fidei commis* au temps de la 25 passation de cet acte, et toutes dettes dues à, ou droits et réclamations possédés par la dite association seront, et ils sont par le présent, transportés et investis à la dite corporation, qui sera responsable pareillement de toutes dettes dues par, ou de toutes les réclamations sur la dite association. Biens et obligations de l'association transportés à la corporation.

VI. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs de la dite corporation, et aux commissaires d'école pour la municipalité du village 30 d'Huntingdon, en aucun temps d'entrer en arrangement ensemble dans le but d'unir une ou plus des écoles communes de la municipalité à la dite académie. Et pendant la durée d'un tel arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation ; 35 et il sera et pourra être loisible aux dits commissaires d'école, en aucun temps, de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les dits commissaires auraient pu payer aux instituteurs de telle école ou écoles communes, si elles n'avaient pas été annexées à l'académie. L'académie pourra s'entendre avec les commissaires d'école pour certains

40 VII Cet acte sera un acte public.

Acte public